



La Présidente

Réf. : DGR- 2024.0363
Lettre recommandée avec A.R.

Le 12 JUL. 2024

à

Madame le comptable public
Service de gestion comptable de Coutances
13 rue Eleonor Daubrée
CS 34829
50208 COUTANCES CEDEX

Objet : Avis sur un compte administratif en déficit, article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Réf. : Saisine du 10 juin 2024 concernant la commune de Gouville-sur-Mer

P.J. : 1 avis

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'avis rendu le 10 juillet 2024, par lequel la chambre régionale des comptes constate que la clôture des comptes de la commune de Gouville-sur-Mer, pour l'exercice 2023, fait apparaître un déficit inférieur au seuil fixé par les dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales et considère qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures de redressement pour résorber ce déficit.



Laurence MOUYSSET



Troisième section

Avis du 10 juillet 2024

**Commune de Gouville-sur-mer
(Département de la Manche)**

(article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales)

AVIS n° 2024-12

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES NORMANDIE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, R. 1612-8 et R. 1612-16 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU l'arrêté n° 2023-19 portant répartition des compétences entre les formations délibérantes de la chambre et affectation des magistrats pour l'année 2024 ;

VU la lettre enregistrée le 10 juin 2024 par le greffe de la chambre, par laquelle le préfet de la Manche a saisi la chambre au motif que le compte administratif de 2023 de la commune de Gouville-sur-mer fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement ;

VU la lettre du président de la 3^{ème} section, en date du 12 juin 2024, par laquelle le maire de la commune de Gouville-sur-mer a été informé de l'ouverture de la procédure et de la possibilité de présenter ses observations, dans les conditions prévues par l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU l'ensemble des informations et pièces recueillies au cours de l'instruction ;

VU le rapport de M. Régis Durand, premier conseiller ;

VU les conclusions n° 2024-0058 du procureur financier du 10 juillet 2024 ;

Ensemble les pièces à l'appui ;

Après avoir entendu M. Durand en son rapport ;

ÉMET L'AVIS SUIVANT

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

L'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales dispose que « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.* »

Par lettre susvisée, le préfet de la Manche a saisi la chambre régionale des comptes à raison du déficit excessif du compte administratif de 2023 des budgets principal et annexe de la commune de Gouville-sur mer, laquelle ressort de la compétence territoriale de la chambre régionale des comptes Normandie. La chambre est par conséquent compétente pour statuer sur cette saisine.

La saisine est signée du préfet de la Manche qui a qualité pour agir.

Le préfet de la Manche a saisi la chambre régionale des comptes au motif que le compte administratif de 2023 de la commune de Gouville-sur-mer fait apparaître un déficit consolidé de 5 160 990,28 €, supérieur au seuil de 10 % des recettes de la section de fonctionnement prévu par l'article L. 1612-14 applicable aux communes de moins de 20 000 habitants. La population de la commune de Gouville-sur-Mer s'élève à 3 254 habitants selon le dernier recensement de l'Insee en 2021 ce qui justifie l'application du seuil de 10 %.

Le périmètre du budget de la commune de Gouville-sur-Mer comprend un budget principal, un budget annexe « assainissement », un budget annexe « camping » et cinq budgets annexes dédiés et relatifs à des lotissements (« Monsurvent », « Rue du Nord », « Jeannerie 2 », « Anneville » et « Boisroger »).

Au terme de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

Au cas d'espèce, le préfet a joint à sa saisine les documents énumérés à l'article R. 1612-27 du code précité, à savoir notamment le compte administratif de 2023 et le compte de gestion de 2023 de l'ensemble des huit budgets et une partie des documents budgétaires se rapportant aux exercices 2023 et 2024. Parmi ces documents figure également le relevé des dotations perçues par la commune en 2023 et à percevoir en 2024. Ce dernier document a été transmis à la chambre par le préfet le 14 juin 2024 et enregistré à la même date au greffe.

La saisine est donc recevable et complète à compter du 14 juin 2024.

SUR LA RÉALITÉ DU DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF DE 2023

Les réalisations budgétaires et les résultats du budget principal et des sept budgets annexes, adoptés par le conseil municipal le 11 avril 2024, sont conformes aux montants portés aux comptes de gestion respectifs établis par le comptable public.

Le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif, les résultats à prendre en considération comprenant la reprise des résultats antérieurs et les restes à réaliser (RAR) en recettes et en dépenses. Le seuil fixé par ledit article est égal au ratio entre, d'une part, la somme algébrique des résultats cumulés des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif, et, d'autre part, les recettes de fonctionnement, qui comportent les recettes réelles et d'ordre de l'exercice.

L'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.* »

La commune de Gouville-sur-Mer dispose d'une comptabilité d'engagement. Les comptes administratifs de 2023 comportent des restes à réaliser en section d'investissement, tant en dépense qu'en recette d'investissement, mais uniquement sur le budget principal et les deux budgets annexes « assainissement » et « camping ». Il n'y a pas de restes à réaliser en fonctionnement pour chacun des huit budgets.

Le périmètre du déficit du compte administratif de 2023 est celui du résultat d'ensemble de l'exercice 2023 du budget principal et des sept budgets annexes y compris les restes à réaliser votés (2 178 022 € et 331 800 € respectivement en dépenses et recettes d'investissement du budget principal, 4 661 946 € et 40 855 € respectivement pour les dépenses et recettes d'investissement du budget annexe « assainissement » et 10 795 € pour les dépenses d'investissement du budget annexe « camping ») et les reports en sections de fonctionnement et d'investissement.

RÉSULTATS DE CLÔTURE		
Budget principal	Résultat de clôture en fonctionnement	1 712 593,70
	Solde exécution de la section d'investissement	- 397 529,96
	Résultat de clôture hors RAR	1 315 063,74
	Soldes restes à réaliser en investissement	- 1 846 222,00
	Résultat de clôture cumulé avec RAR	- 531 158,26
Budget annexe assainissement	Résultat de clôture en fonctionnement	157 026,10
	Solde exécution de la section d'investissement	317 386,65
	Résultat de clôture hors RAR	474 412,75
	Soldes restes à réaliser en investissement	- 4 621 091,00
	Résultat de clôture cumulé avec RAR	- 4 146 678,25
Budget annexe camping	Résultat de clôture en fonctionnement	9 738,90
	Solde exécution de la section d'investissement	- 21 469,32
	Résultat de clôture hors RAR	- 11 730,42
	Soldes restes à réaliser en investissement	- 10 795,00
	Résultat de clôture cumulé avec RAR	- 22 525,42
Budgets annexes lotissements	Résultat de clôture en fonctionnement	0,42
	Solde exécution de la section d'investissement	- 591 341,91
	Résultat de clôture hors RAR	-591 341,49
	Soldes des RAR en investissement	0,00
	Résultat de clôture cumulé avec RAR	- 591 341,49
RÉSULTAT DE CLÔTURE avec RAR TOUS BUDGETS		- 5 291 703,42

Le déficit ainsi calculé est de 5 291 703,42 €. Les recettes de fonctionnement, réelles et d'ordre, de l'exercice 2023 pour l'ensemble des budgets est de 4 535 264,49 € et le report excédentaire global des sections de fonctionnement tous budget est de 979 220,37 €.

TOTAL DES RÉSULTATS DE CLÔTURE AVEC RAR	- 5 291 703,42
Recettes de fonctionnement tous budgets (1)	4 535 264,49
<i>Dont le budget principal</i>	3 517 387,48
<i>Dont le budget annexe assainissement</i>	254 860,18

<i>Dont le budget annexe camping</i>	384 435,41
<i>Dont les budgets annexes lotissement</i>	378 581,42
Total des reports excédentaires de fonctionnement tous budgets (2)	979 220,37
Total des restes à réaliser en recettes de fonctionnement tous budgets (3)	0,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT TOUS BUDGETS (1) + (2) + (3)	5 514 484,86
Part du déficit constaté par rapport aux recettes de fonctionnement ²	95,96 %

Le déficit apparent représente donc 95,96 % des recettes de fonctionnement et c'est à bon droit que le préfet de la Manche a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

Ce déficit trouve son origine dans la section d'investissement dans chacun des budgets et plus particulièrement le budget annexe « assainissement » qui représenterait à lui seul 78,36 % du déficit total des comptes administratifs de la commune.

Toutefois, un examen des restes à réaliser en dépense et en recette d'investissement, pour les budgets principal et annexe de la commune, a été opéré en rapprochant la comptabilité d'engagement aux pièces justificatives. Pour rappel, les restes à réaliser au titre de l'exercice 2023 sont appréciés au 31 décembre 2023.

Les restes à réaliser du budget principal

Pour le budget principal, les restes à réaliser en dépenses au 31 décembre 2023 doivent être portés à un total de 2 599 892,45 € au lieu du montant déclaré de 2 178 022 €. En effet, le chapitre 21 « immobilisations corporelles » doit être complété par l'achat de mobiliers signalétiques. Il en est de même pour le chapitre 23 « immobilisations en cours » avec l'ajout des opérations relatives à la salle des fêtes (opération n° 11), à la salle multi-activités (opération n° 24) et des ajouts de factures à la création d'une maison des services (opération n° 32). Ainsi le montant est ventilé au chapitre 20 « immobilisations corporelles » pour 279 319 €, au chapitre 21 « immobilisations incorporelles » pour 44 013,56 € et 2 276 559,89 € au chapitre 23 « immobilisations en cours ».

Les restes à réaliser en recettes d'investissement déclarés à hauteur de 331 800 € doivent être corrigés et être portés à 1 045 395,74 € découlant de diverses subventions de l'État et du département de la Manche qui sont certaines. Le solde des restes à réaliser du budget principal en investissement s'établit donc à – 1 554 496,71 €.

Les restes à réaliser du budget annexe assainissement

Pour le budget annexe assainissement, un total de 4 661 946 € a été déclaré en restes à réaliser en dépenses d'investissement. Ce montant est principalement constitué de deux marchés de travaux publics (opération n° 15) dont l'un porte, après vérification, sur les communes déléguées de Boisroger et Gouville-sur-Mer (lot 1) pour un montant de 2 964 010,80 € TTC et le deuxième sur la commune déléguée de Montsurvent (lot 2) pour un montant de 3 528 291,60 € TTC. Or, ces deux marchés ont été signés par le maire le 31 janvier 2024 et ne peuvent donc relever de restes à réaliser au titre de l'exercice 2023.

Au final, pour le budget annexe assainissement, les restes à réaliser en dépenses d'investissement doivent être réduits et portés à 178 449,03 € qui correspondent effectivement à des frais d'études.

Les restes à réaliser en recettes d'investissement doivent être portés à 35 798 € issus de subventions de l'intercommunalité, écartant de ce fait la somme déclarée de 40 855 €. Le solde des restes à réaliser en section d'investissement pour le budget annexe assainissement s'établit à – 142 651,03 €.

Les restes à réaliser du budget annexe camping

Pour le budget annexe camping, les restes à réaliser en dépenses d'investissement de 10 795 € a finalement été mandaté le 2 décembre 2023. Il n'y a donc pas de reste à réaliser dans ce budget.

En prenant en compte les restes à réaliser corrigés, le déficit de clôture tous budgets est de 510 761,16 € au 31 décembre 2023 soit 9,26 % des recettes de fonctionnement :

Comptes administratifs de 2023	Recettes de fonctionnement (1)	Résultat de clôture (2)	Solde corrigé des RAR en investissement (3)	Résultats de clôture cumulé après corrections (4) = (2 + 3)
Budget principal	3 517 387,48	1 315 063,74	- 1 554 496,71	- 239 432,97
BA « assainissement »	254 860,18	474 412,75	- 142 651,03	331 761,72
BA « camping »	384 435,41	- 11 730,42	0	- 11 730,42
BA « Lotissement Anneville »	989,20	- 14 494,64	0	- 14 494,64
BA « Lotissement Boisroger »	63 906,99	- 63 906,99	0	- 63 906,99
BA « Lotissement Jeannerie 2 »	288 987,31	- 301 011,33	0	- 301 029,33
BA « Lotissement Montsurvent »	21 441,31	- 152 849,63	0	- 152 849,63
BA « Lotissement rue du Nord »	3 256,61	- 59 078,90	0	- 59 078,90
TOTAL	4 535 264,49	1 186 404,58	- 1 697 147,74	- 510 743,16

Dans la mesure où le déficit global ainsi corrigé s'avère inférieur au seuil de 10 % des recettes de la section de fonctionnement, il n'y a pas de déficit au sens des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales. En conséquence, aucune mesure de redressement n'est proposée à la commune de Gouville-sur-Mer.

Néanmoins, la chambre attire l'attention de la commune de Gouville-sur-Mer sur la nécessité de bien ajuster ses dépenses d'investissement à sa capacité de financement de ses projets. Les résultats de clôture déficitaire constatés sur le budget principal et surtout le budget annexe assainissement à fin 2023 trouvent leur origine dans un besoin de financement insuffisamment couvert, notamment au regard des engagements juridiques pris par la commune au travers des deux marchés d'un total de 6 492 302,40 € TTC pour le budget assainissement.

Sur ces deux marchés, la chambre rappelle à la commune les dispositions de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui précisent que « l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale publique crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une dépense ».

PAR CES MOTIFS

1. **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de la Manche au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
2. **CONSTATE** qu'après la reprise des résultats de fonctionnement reportés et du solde d'exécution d'investissement reporté et après correction des restes à réaliser, le résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2023 présente un déficit de 510 761,16 € représentant 9,26 % des recettes de fonctionnement de 2023 ; qu'ainsi les mesures de redressement ne peuvent être proposées au sens de l'article L. 1612-14 précité ;
3. **INVITE** la commune à prévoir la réalisation de ses investissements de manière pluriannuelle et d'en prévoir le financement, par subventions et emprunts le cas échéant, de façon à ne pas déséquilibrer la section d'investissement du budget principal et du budget annexe assainissement ;
4. **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Manche et au maire de Gouville-sur-Mer et qu'une copie sera adressée au comptable public assignataire ;
5. **RAPPELLE** que le conseil municipal de Gouville-sur-Mer doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Normandie, le 10 juillet 2024.

Présents : M. Bruno Baumann, président de section, président de séance, Mme Johanna Leborgne, première conseillère et M. Régis Durand, premier conseiller-rapporteur.

Le président de séance

Bruno BAUMANN

Collationné, certifié conforme à la minute étant au Greffe
de la chambre et délivré par moi secrétaire générale



Pascale DAYGUE